



N° 2

**Objet : Approbation d'un protocole transactionnel avec COVED relatif au marché n° 2019-01 (lot n° 1 « Nettoyage et collecte mécaniques »)**

Le 2 décembre 2022,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni à Messanges, Salle des Associations, sous la présidence de Mme Sandra TOLLIS, Présidente du Syndicat Mixte.

**Etaient présents :**Représentant le Département des Landes :

- Mme Sandra TOLLIS
- M. Jean-Luc DELPUECH
- Mme Muriel LAGORCE

Représentant la Communauté de communes de Mimizan :

- Mme Sophie WEBER

Représentant la Communauté de communes Côte Landes Nature :

- M. Gilles DUCOUT

Représentant les communes du Littoral :

- M. Rudy MARECHAL - Commune de Capbreton
- M. Patrick FRAGNEAU - Commune de Gastes
- M. Christian BOIREAU - Commune de Messanges
- M. Daniel PUJOS - Commune de Mimizan
- M. François GUILLOMET - Commune de Moliets-et-Maâ
- Mme Nadine DURU - Commune d'Ondres
- Mme Monique LAGOUETTE - Commune de Saint-Julien-en-Born
- M. Bernard COMET - Commune de Sainte-Eulalie-en-Born
- M. Michel VILLEGER - Commune de Soorts-Hossegor
- M. Marc MABILLET - Commune de Tarnos
- M. Thomas ESPIL - Commune de Vieux-Boucau

**Avaient donné procuration :**

- M. Ghislain COLMAGRO à M. Patrick FRAGNEAU
- M. Jean WATIER à M. Christian BOIREAU
- Mme Frédérique CHARPENEL à Mme Sandra TOLLIS
- M. Philippe TARSOL à M. Thomas ESPIL

**Etaient excusés :**

- M. Xavier FORTINON
- Mme Eva BELIN
- M. Damien DELAVOIE
- M. Romain BRUNET (Communauté de communes Côte Landes Nature)
- M. Gérard NAPIAS (Communauté de communes Côte Landes Nature)
- Mme Véronique BREVET - Commune de Labenne
- M. Frédéric DARRATS - Commune de Seignosse



**Assistaient également à la réunion :**

- Pour le Conseil départemental :
  - M. Lionel FOURNIER, M. Andoni ZUAZO, M. Cyrille LE GALL et Mme Sylvie DUPOUY, Direction de l'Environnement
  - M. Nicolas BRUNIER et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

\* \* \*

**Le Comité Syndical,**

VU les statuts en vigueur du Syndicat Mixte du Littoral Landais,

VU le code de la commande publique,

VU les pièces contractuelles du lot n° 1 « Nettoyage et collecte mécaniques » du marché de nettoyage différencié du littoral landais n° 2019-01 pour la période 2020-2026, attribué à la SAS COLLECTE VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED) le 28 novembre 2019 pour une durée de 84 mois, ensemble l'ordre de service n° 1 du 5 décembre 2019 portant démarrage des prestations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020,

CONSIDERANT que l'utilisation de la géolocalisation, pour le suivi des prestations de la société COVED relatives au nettoyage mécanique du lot n° 1 du marché de nettoyage différencié du littoral landais, a permis de préciser la limite cartographique de nettoyage du périmètre Sud de la section de littoral gérée par le ministère de la défense (Direction technique de la Direction générale de l'armement – DGA) et que, contrairement aux indications transcrites sur les cartes contractuelles du marché de nettoyage en cours, il s'avère que cette limite Sud de la section gérée par la DGA est 1 000 mètres linéaires plus au Nord que la limite actuelle,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dès lors, de régulariser avec la société COVED ces ajustements cartographiques qui ont pour conséquence la prise en charge financière par le Syndicat Mixte des surcoûts supportés par COVED pour les années pleines 2020, 2021 et 2022 : en effet, la prise en compte de ces données erronées pendant les années d'exécution dudit marché 2020, 2021 et 2022, a entraîné des surcoûts pour la société COVED par la réalisation, sur un kilomètre linéaire, du nettoyage d'une section d'extension de fenêtres de fréquentation (EXT FF) en période estivale et d'une section courante (SC) en période hivernale, assortis d'une moins-value financière constituée par la soustraction au nettoyage d'une section courante sur la zone DGA d'un kilomètre linéaire, selon la typologie du littoral retenue par l'article 5.1 du cahier des clauses techniques particulières dudit marché,

CONSIDERANT que, compte tenu des surcoûts supportés au final par la société pour les années pleines 2020, 2021 et 2022, et après des échanges entre le Syndicat et la société, le montant forfaitaire de l'indemnité accordée à la société est arrêté à la somme de seize mille huit cent quatre-vingt-quatorze euros et quatre-vingt-huit centimes (16 894,88 €) toutes taxes comprises, étant précisé que cette somme prend en compte les révisions semestrielles des prix du marché appliquées lors de ces trois années d'exécution,

CONSIDERANT que, d'une part, un protocole transactionnel portant sur les années 2020-2021-2022 doit être conclu entre le Syndicat et COVED et que, d'autre part, un avenant est conclu pour modifier les cartographies contractuelles concernées et introduire la modification des prix unitaires 1.1, 1.2 et 1.3 du lot n° 1 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 afin de prendre en compte les modifications des modalités techniques de nettoyage et des fréquences d'intervention sur le secteur concerné,



VU le rapport de la Présidente,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

**D E C I D E :**

- d'approuver les termes de la convention de transaction à intervenir entre le Syndicat Mixte du Littoral Landais et la SAS COLLECTE VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED), telle qu'elle est annexée à la présente délibération,
- et d'autoriser la Présidente du Syndicat Mixte à la signer.

La Présidente du Syndicat Mixte,

Sandra TOLLIS



**Convention de transaction  
relative au marché n° 2019-01, Lot n° 1 « Nettoyage  
et collecte mécaniques »**

**ENTRE**

**LE SYNDICAT MIXTE DU LITTORAL LANDAIS,**

représenté par Madame Sandra TOLLIS en qualité de Présidente en exercice, dûment habilitée par délibération du Comité Syndical du 2 décembre 2022,

Ci-après dénommé « le Syndicat »,

**ET**

**SAS COLLECTE VALORISATION ENERGIE DECHETS (COVED),**

Siège social : 7 rue du Docteur Lancereaux 75008 PARIS

Direction en charge de la prestation : COVED-Direction Nouvelle Aquitaine

ZA du Pays de Podensac 33720 ILLATS

Ci-après dénommée « la société »,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

L'utilisation de la géolocalisation, pour le suivi des prestations de la société COVED relatives au nettoyage mécanique du lot n° 1 de l'opération de nettoyage différencié du littoral landais, a permis de préciser la limite cartographique de nettoyage du périmètre Sud de la section de littoral gérée par le ministère de la défense (Direction technique de la Direction Générale de l'Armement – DGA).

Contrairement aux indications transcrives sur les cartes contractuelles du marché de nettoyage en cours, il s'avère que cette limite Sud de la section gérée par la DGA est 1 000 mètres linéaires plus au Nord que la limite actuelle.

Il y a lieu, dès lors, de régulariser avec la société ces ajustements cartographiques qui ont pour conséquence la prise en charge financière par le Syndicat des surcoûts supportés par la société pour les années pleines 2020, 2021 et 2022.

.../...



## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer, dans le cadre de l'exécution du marché n° 2019-01 « Nettoyage et collecte mécaniques » conclu entre le Syndicat et la société, les conditions d'indemnisation concernant les surcoûts supportés par la société depuis l'attribution dudit marché, du fait d'une transcription erronée de la limite Sud de la section de littoral gérée par le ministère de la défense (Direction technique de la Direction Générale de l'Armement - DGA) sur les annexes cartographiques 4-1 « cartographie de la DGA » et 4-3 « cartographie de Mimizan ».

La prise en compte de ces données erronées pendant les années d'exécution dudit marché 2020, 2021 et 2022, a entraîné des surcoûts pour la société par l'ajout du nettoyage d'un kilomètre linéaire :

- d'extension de fenêtre de fréquentation en période estivale
- de section courante en période hivernale

ainsi qu'une moins-value financière constituée par la soustraction au nettoyage d'une section courante sur la zone DGA d'un kilomètre linéaire, selon la typologie du littoral retenue par l'article 5.1 du cahier des clauses techniques particulières dudit marché.

Compte tenu des surcoûts supportés au final par la société pour les années pleines 2020, 2021 et 2022, et après des échanges entre le Syndicat et la société, le montant forfaitaire de l'indemnité accordée à la société serait de seize mille huit cent quatre-vingt quatorze euros et quatre-vingt huit centimes (16 894,88 €) toutes taxes comprises, étant précisé que cette somme prend en compte les révisions semestrielles des prix du marché appliquées lors de ces trois années d'exécution.

La présente convention a pour objet de régler les modalités de ladite transaction et de prononcer le solde définitif, d'un commun accord des parties, du montant des indemnités dues.

### **ARTICLE 2 : DIFFERENDS REGLES PAR LA TRANSACTION**

La présente convention règle tout différend entre les parties relatif à l'exécution du marché n° 2019-01 « Nettoyage et collecte mécaniques » concernant la prise en charge financière des surcoûts décrits à l'article 1<sup>er</sup> et détaillé en annexe du présent protocole.

### **ARTICLE 3 : RENONCIATION A TOUTE PROCEDURE JURIDICTIONNELLE RELATIVE AUX MEMES FAITS**

Par cette convention, les parties renoncent à toute procédure juridictionnelle ultérieure relative aux mêmes faits et se désistent de tout contentieux éventuellement en cours devant un Tribunal.

La présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties.

### **ARTICLE 4 : MONTANT DE LA TRANSACTION**

Pour les motifs exposés dans l'article 1, le Syndicat s'engage à verser à la société une indemnité de seize mille huit cent quatre-vingt quatorze euros et quatre-vingt huit centimes (16 894,88 €).

### **ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT**

La somme citée à l'article 4 sera versée à la société dans un délai de 30 jours à compter de la signature de la convention par l'ensemble des parties.

## **ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et de la date du paiement par le Syndicat de l'indemnité fixée à l'article 4.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché/Publié le 14/12/2022



ID: 040-254003270-20221202-LIT\_DL2A\_21222-DE

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

En cas d'inexécution ou manquement d'une partie à ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par simple lettre recommandée avec accusé de réception un mois après une mise en demeure adressée dans les mêmes formes et restée sans effet pendant ce délai.

La présente convention peut également être dénoncée par le Syndicat, par simple lettre recommandée, dans les cas de force majeure.

Les parties ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

## **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Pau.

## **ARTICLE 9 : ANNEXE**

Le détail des calculs indemnitaire accordé à la société est annexé au présent protocole.

Fait à Mont-de-Marsan,  
(en 2 exemplaires originaux)  
Le

Pour la SAS COVED,

Pour le Syndicat Mixte du Littoral  
Landais,

Sandra TOLLIS, Présidente du Syndicat  
Mixte,

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché/Publié le 14/12/2022

ID : 040-254003270-20221202-LIT\_DL2A\_21222-DE





Protocole transactionnel : calcul de l'incidence financière période 2020-2022

Année 2020																
Base fiche ratio					premier semestre année 2020					second semestre année 2020					1 km de SC en moins sur la zone DGA	
Nature	Numéro de pri	Prestations	Montant HT / km / mois	Montant HT /km / an	Linéaire rajouté	semestre référence fiche ratio	Prestations	Montant HT / km / mois	Montant HT /km /	Linéaire rajouté	indice de révision	Prestations	Montant HT / km / mois	Montant HT/km/secon	passage août	passage décembre
Sur la fiche ratio du lot 1 le prix afférent aux EXT FF est le même que	1-1	Période hivernale	417,14 €	3 337,12 €	1 km en EXT FF période estivale et en SC en période hivernale		SC (janvier à mai)	417,14 €	2 085,70 €	1 km en EXT FF période estivale et en SC en période hivernale	0,9764	SC (octobre à décembre)	407,30 €	1 221,89 €		-407,30 €
	1-2	Période estivale jour	457,92 €	915,84 €	EXT FF (juin)		457,92 €	457,92 €		EXT FF (septembre)		447,11 €	447,11 €			
	1-3	Période estival nuit	703,04 €	1 406,08 €	EXT FF					EXT FF (juillet août)		686,45 €	1 372,90 €	-686,45 €		
					Sous-total :		2 543,62 €							3 041,90 €	-686,45 €	-407,30 €
					Total HT 2020 :		4 491,77 €									
					TVA		898,35 €									
					Total TTC 2020 :		5 390,13 €									

Année 2021																
Base fiche ratio					premier semestre année 2021					second semestre année 2021					1 km de SC en moins sur la zone DGA	
Nature	Numéro de pri	Prestations	Montant HT / km / mois	Montant HT /km / an	Linéaire rajouté	indice de révision	Prestations	Montant HT / km / mois	Montant HT /km /	Linéaire rajouté	indice de révision	Prestations	Montant HT / km / mois	Montant HT/km/secon	passage août	passage décembre
Sur la fiche ratio du lot 1 le prix afférent aux EXT FF est le même que	1-1	Période hivernale	417,14 €	3 337,13 €	1 km en EXT FF période estivale et en SC en période hivernale	0,9902	SC (janvier à mai)	413,05 €	2 065,26 €	1 km en EXT FF période estivale et en SC en période hivernale	1,029	SC (octobre à décembre)	429,24 €	1 287,71 €		-429,24 €
	1-2	Période estivale jour	457,92 €	915,83 €	EXT FF (juin)		453,43 €	453,43 €		EXT FF (septembre)		471,20 €	471,20 €			
	1-3	Période estival nuit	703,04 €	1 406,07 €	EXT FF					EXT FF (juillet août)		723,43 €	1 446,86 €	-723,43 €		
					Sous-total :		2 518,69 €							3 205,77 €	-723,43 €	-429,24 €
					Total HT 2021 :		4 571,79 €									
					TVA		914,36 €									
					Total TTC 2021 :		5 486,15 €									

Année 2022																
Base fiche ratio					premier semestre année 2022					second semestre année 2022					1 km de SC en moins sur la zone DGA	
Nature	Numéro de pri	Prestations	Montant HT / km / mois	Montant HT /km / an	Linéaire rajouté	indice de révision	Prestations	Montant HT / km / mois	Montant HT /km /	Linéaire rajouté	indice de révision	Prestations	Montant HT / km / mois	Montant HT/km/secon	passage août	passage décembre
Sur la fiche ratio du lot 1 le prix afférent aux EXT FF est le même que	1-1	Période hivernale	417,14 €	3 337,13 €	1 km en EXT FF période estivale et en SC en période hivernale	1,076	SC (janvier à mai)	448,84 €	2 244,21 €	1 km en EXT FF période estivale et en SC en période hivernale	1,142	SC (octobre à décembre)	476,37 €	1 429,12 €		-476,37 €
	1-2	Période estivale jour	457,92 €	915,83 €	EXT FF (juin)		492,72 €	492,72 €		EXT FF (septembre)		522,94 €	522,94 €			
	1-3	Période estival nuit	703,04 €	1 406,07 €	EXT FF					EXT FF (juillet août)		802,87 €	1 605,74 €	-802,87 €		
					Sous-total :		2 736,94 €							3 557,81 €	-802,87 €	-476,37 €
					Total HT 2022 :		5 015,50 €									
					TVA		1 003,10 €									
					Total TTC 2022 :		6 018,60 €									

Impact financier avenant sur la période 2020-2022	
Total HT :	14 079,07 €
TVA :	2 815,81 €
Total TTC :	16 894,88 €

\* Divisions des prix des passages DGA car il n'y a qu'un seul passage et ce afin d'intégrer le montant de l'avenant dans les forfaits mensuels du BPU :

par 8 pour le prix 1-1 -52,14 €

par 2 pour le prix 1-3 -351,52 €

\*